

CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE BONNE CONDUITE DU HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS

Adoptée à l'occasion de la parution du Rapport d'Activité 2017-2019

PRÉAMBULE

Vu les Principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur adoptés par la Commission de Venise à sa 118^e session plénière les 15 et 16 mars 2019 ;

Vu le Guide des valeurs et principes déontologiques du Médiateur/Ombudsman et de ses collaborateurs édicté et adopté par les membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) le 7 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Considérant qu'en vertu de cette Ordonnance, le Haut Commissaire est nommé par S.A.S. le Prince Souverain devant lequel il prête serment, et ne reçoit dans l'accomplissement de ses missions aucun ordre, instruction ou directive de quelque nature que ce soit ;

Considérant que cette Ordonnance garantit au Haut Commissaire la neutralité, l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que le Haut Commissaire met son expertise au service de l'intérêt général et du respect de l'équité et de l'égalité de traitement des personnes physiques et morales ;

Considérant que l'exiguïté du territoire et les spécificités de la Principauté rendent particulièrement prégnants les risques de préjugés ou de conflits d'intérêt ;

Considérant que le rôle confié au Haut Commissaire implique qu'il adopte en toutes circonstances un comportement exemplaire reposant sur des valeurs et un sens de l'éthique particulièrement élevé ;

Considérant que les personnes qui concourent avec le Haut Commissaire et sous son autorité à ses missions doivent être tenues au même comportement exemplaire, propre à garantir la confiance des tiers envers l'Institution ;

Le Haut Commissariat se dote de la présente Charte d'éthique et de bonne conduite.

OBJET

A la lumière des obligations découlant de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013, cette Charte détaille les valeurs et les principes qui doivent dicter en toutes circonstances la conduite du Haut Commissaire et de ses collaborateurs.

DÉFINITIONS

L'**éthique** s'entend des normes morales résultant de la réflexion que le médiateur mène sur sa pratique professionnelle en considération des valeurs de transparence, de justice, d'équité, d'impartialité, d'indépendance, d'intégrité, de confidentialité, de rigueur et de respect qui président à ses missions.

La **bonne conduite** s'entend des comportements découlant de la mise en œuvre des principes éthiques.

L'expression « *les personnels du Haut Commissariat* » vise tant le Haut Commissaire que ses collaborateurs. Est entendu par « *collaborateurs* » tout membre du personnel qui travaille sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique du Haut Commissaire, quel que soit son statut d'emploi (temporaire, permanent ou stagiaire).

VALEURS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Les personnels du Haut Commissariat s'engagent dès le début de leur activité, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524, à respecter les valeurs et principes ci-dessous exposés.

INDÉPENDANCE

Les personnels du Haut Commissariat accomplissent les missions dont ils ont la charge en toute indépendance sous la direction du Haut Commissaire, sans recevoir ou accepter de directive extérieure de qui que ce soit ou de quelque nature que ce soit.

Ils traitent les dossiers à l'abri de toute forme d'influence qu'elle soit politique, économique, sociale ou médiatique.

IMPARTIALITÉ

Les personnels du Haut Commissariat veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêt réel ou apparent. Si le Haut Commissaire estime qu'un intérêt personnel ou des liens existants ou passés sont de nature à influencer son jugement ou à paraître l'influencer, il se dessaisit du dossier au profit de l'un de ses collaborateurs. Si la situation de conflit d'intérêt réel ou apparent concerne un collaborateur, ce dernier en avise sans délai le Haut Commissaire qui prend les mesures adéquates pour assurer un traitement impartial du dossier.

NEUTRALITÉ

Les personnels du Haut Commissariat garantissent à toutes les parties un traitement équitable des situations qui leur sont soumises, en se gardant de tout préjugé ou idée préconçue. Ils agissent avec responsabilité et discernement en recherchant des solutions équilibrées et durables prenant en compte les droits et l'intérêt de chacun.

SERVICE AU PUBLIC

Les personnels du Haut Commissariat exercent leurs fonctions en gardant toujours à l'esprit qu'ils agissent au service de l'intérêt général et de la recherche de la pacification des conflits.

Le Haut Commissaire et ses collaborateurs adoptent une attitude empathique et bienveillante et s'expriment en toutes circonstances avec respect et courtoisie.

Ils agissent en étant à l'écoute de l'ensemble de leurs interlocuteurs et font preuve de rigueur, d'ouverture d'esprit et de créativité dans la recherche de solutions respectueuses des droits des personnes et de l'intérêt général.

Ils s'efforcent de traiter les dossiers qui leur sont confiés dans un délai raisonnable.

COMPÉTENCE

Les personnels du Haut Commissariat veillent à développer et à actualiser leurs compétences et connaissances notamment par le biais de formations adaptées à leurs besoins et aux nécessités de leur travail.

Ils se tiennent informés des évolutions sociétales et culturelles.

OBLIGATION DE RÉSERVE

Nonobstant la liberté de conscience qui leur est garantie, les personnels du Haut Commissariat veillent à ne pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels du Haut Commissariat jouissent du droit d'association. Ils s'obligent toutefois à faire preuve de discernement avant d'accepter tout mandat ou responsabilité au sein d'un groupement et, le cas échéant, les exercent avec retenue et conscience en s'abstenant de toute prise de position contraire à leur devoir de neutralité.

DISCRÉTION

Les personnels du Haut Commissariat sont tenus à une obligation de stricte discrétion pour toutes les informations confidentielles dont ils ont à connaître dans le cadre de leurs activités professionnelles. Cette obligation, qui vise en particulier la préservation de la vie privée des personnes qui font appel à l'Institution, demeure après la cessation des fonctions.

DIGNITÉ

Dans le cadre de leurs activités, y compris extra-professionnelles, les personnels du Haut Commissariat doivent adopter en toutes circonstances un comportement approprié en public et éviter toutes situations susceptibles de porter atteinte à l'image de l'Institution.

INTEGRITÉ

Les personnels du Haut Commissariat ne peuvent solliciter ou accepter dans le cadre de leurs fonctions aucun avantage, directement ou par personne interposée, à l'exception de présents purement symboliques de faible valeur, au titre des pratiques de courtoisie.

Le Haut Commissariat tient un registre spécial où sont répertoriés tous les présents faits ou reçus - y compris de la part des prestataires de service - et précisant le nom du destinataire et du donateur, les circonstances de la réception et la manière dont il en a été disposé.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

CONFIDENTIALITÉ

La procédure devant le Haut Commissariat est confidentielle. Les personnes faisant appel à l'Institution ont la garantie que seuls seront utilisés et divulgués les éléments utiles à recueillir les explications de la partie mise en cause, dans la limite strictement nécessaire aux besoins de l'instruction contradictoire de leur saisine et toujours sous réserve de leur accord préalable.

Le Haut Commissariat ne communique jamais les écrits reçus de l'une ou l'autre partie dans le cadre d'une médiation. Il en livre la teneur et le sens, de façon objective, afin de s'assurer de la bonne compréhension par chaque partie des points de vue de l'autre ainsi que des considérations sur lesquelles s'appuient les avis qu'il est amené à rendre en fin d'instruction.

PUBLICITÉ

Le Haut Commissariat rend compte de son action au plan général au public, par la publication d'un rapport d'activité et par la tenue d'un site internet propre à l'Institution.

Il participe au débat public au travers des prises de parole publiques du Haut Commissaire et des avis qu'il rend aux autorités qui le sollicitent en application de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013.

ACCESSIBILITÉ

Le Haut Commissariat s'attache à être facilement accessible aux parties tout comme au public et à pouvoir être aisément contacté. Il met en œuvre dans toute la mesure du possible les moyens adéquats pour les personnes ayant des besoins spécifiques dans leurs échanges.

Les personnels du Haut Commissariat veillent à communiquer de façon intelligible en privilégiant l'usage d'un discours clair et adapté à leurs interlocuteurs.